

LE CONSEIL

Composé de : M. **,	Président de séance
Mme **,	Déléguée au Conseil national
M. **,	Membre effectif
Mme **,	Membre suppléant
M. **,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 14 février 2017

A rendu la décision suivante :

EN CAUSE DE : Madame B, architecte.

PREVENTIONS RETENUES :

Il vous est fait grief d'avoir, en tant qu'architecte inscrite au Tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. Du 3 décembre 2002 à ce jour, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert votre responsabilité professionnelle par une assurance.
2. Du 6 janvier 2016 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeurée en défaut de communiquer dans les affaires qui vous concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.
3. Du 19 mai 2016 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeurée en défaut de payer la cotisation ordinale de 2016.

PROCEDURE :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 8 novembre 2016 ;

Vu la convocation adressée le 9 novembre 2016, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la consœur B;

Vu l'audience du 13 décembre 2016 du Conseil disciplinaire à laquelle la consœur B n'a pas comparu ;

DÉBATS :

Bien que dûment convoquée, la consœur B ne se présente pas à la séance de ce jour et ne s'en est pas excusée.

Le Conseil décide de prendre l'affaire en délibéré.

DÉLIBÉRATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que :

- la justification de la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant les activités professionnelles de la consœur B n'est pas requise dans la mesure où l'intéressée exerce pour le compte de **. Ce ministère n'introduit pas de demande de permis d'urbanisme, en sorte que la première prévention n'est pas établie ;
- la deuxième prévention est établie en son principe, avec la circonstance atténuante qu'elle fait suite à la première prévention qui n'aurait pas dû être retenue ;
- la troisième prévention n'est pas établie dans la mesure où la cotisation ordinale est envoyée à la Région, afin que l'administration effectue le paiement.

QUANT À LA SANCTION :

Seul le fait repris en deuxième prévention est établi. Ne pas répondre à l'Ordre est éminemment critiquable, d'autant que les rappels que cela nécessite nuisent à l'efficacité et demandent une utilisation inutile de ses ressources.

Néanmoins, il apparaît que cette prévention n'existe qu'en corolaire de la première, qui a été déclarée non établie.

L'architecte B a été sanctionnée par décision du 18 novembre 2014 d'une réprimande pour non respect de l'article 5 de la loi du 20 février 1939.

Au vu du fait établi et des circonstances du dossier, le Conseil de discipline prononce une peine d'avertissement à charge de la consœur B.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

- déclare les première et troisième préventions non établies ;
- déclare la deuxième prévention établie ;
- inflige à la consœur B la peine d'avertissement.